

Le métier d'Assistant Familial

« Mieux faire connaître le métier »

**Document à destination des professionnels intervenant auprès de
l'enfant accueilli chez un assistant familial dans le respect de
l'autorité parentale et du secret professionnel**

L'assistant familial est un professionnel travailleur social de la protection de l'enfance titulaire d'un agrément délivré par la PMI. Il peut être salarié d'une institution ou d'une association et être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial. Le diplôme d'Etat d'assistant familial obtenu après une formation de 18 mois en cours d'emploi

L'assistant familial accueille à son domicile un ou plusieurs mineurs ou jeunes majeurs, âgés de 0 à 21 ans, confié(s) à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire ou à la demande des détenteurs de l'autorité parentale.

Selon les modalités du Projet pour l'enfant (PPE), il accueille un mineur ou un jeune majeur jour et nuit, sur un rythme et une durée variable. Il constitue avec les membres de sa famille, une famille d'accueil.

L'enfant accueilli participe aux activités de la vie de la famille d'accueil.

L'assistant familial veille au bien-être physique, affectif, moral et éducatif de l'enfant accueilli, en prenant une part active dans le projet de vie de l'enfant et le soutien de sa famille dans le respect de leur histoire familiale, dans le respect du secret familial.

Il s'engage dans un rôle éducatif en collaboration avec les représentants de l'autorité parentale.

Dans l'exercice de ses missions, l'assistant familial représente le service de l'ASE du Département à qui est confié le mineur. Il travaille en étroite collaboration avec les équipes de l'aide sociale à l'enfance, et concourt au projet pour l'enfant.

Les missions au quotidien

- Garantir un cadre de vie rassurant, sécurisant, bienveillant, stable en veillant au rythme de l'enfant
- Accompagner l'enfant dans les actes de la vie quotidienne (éducation, scolarité, santé, soins, hygiène, alimentation, activités de loisirs, culturelles, sportives...) en lien avec le projet de vie de l'enfant et les représentants de l'autorité parentale, afin qu'il gagne en autonomie et en confiance
- Favoriser l'expression de l'enfant sur ses difficultés, son mal-être, sa réflexion, ses envies, ses craintes, ses ressources, la gestion de ses émotions et faire des propositions sur un accompagnement approprié à ses besoins
- Aider l'enfant à faire l'apprentissage des règles, des interdits, des codes et des limites dans le respect de son identité et de son histoire
- **Préserver la place des parents** et veiller au respect de l'exercice de leur autorité parentale (sauf décision contraire) et de leur filiation avec l'enfant.
- Accompagner l'enfant dans sa relation avec sa famille dans le respect de ses origines et de sa culture
- Entretenir des relations de coéducation avec les parents dans l'intérêt de l'enfant
- **Travailler en équipe pluridisciplinaire**, observer et restituer ses observations
- Collaborer avec l'ensemble des professionnels partenaires intervenant auprès de l'enfant
- Participer aux réunions d'équipe, questionner sa pratique, se former régulièrement

Co-construction

Respect de l'autorité parentale

Les assistants familiaux ne sont pas les représentants de l'autorité parentale, et à ce titre, ils ne peuvent être décisionnaires des actes non usuels

Article 371-1 du Code Civil Modifié par LOI n°2019-721 du 10 juillet 2019: L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

En règle générale, l'assistant familial gère le quotidien de l'enfant et doit obligatoirement être prévenu, conjointement avec parents.

L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance Edition 2018 MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Acte non usuel

Acte qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant, qui affecte ou garantit ses droits fondamentaux. (Autorisation obligatoire du ou des titulaires de l'autorité parentale).

Acte usuel

L'assistant familial exerce les actes communs de la vie quotidienne relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant. Il s'agit des actes de la vie quotidienne qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant et n'engagent pas ses droits fondamentaux ou qui s'inscrivent dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un d'eux.

Article 373-4 alinéa 1 du code civil

« Lorsque l'enfant est confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation »

Même si un acte est considéré comme usuel et ne nécessite pas l'accord des parents, les parents en sont informés, cet acte s'inscrit dans la coéducation avec leurs enfants.

Bienveillance

Patience

Travail d'équipe et partenarial

La pratique du travail en équipe et partenarial rassemblent les professionnels autour de buts communs et de la recherche de solutions afin d'accompagner au mieux l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'intelligence collective et les regards croisés sont un atout bénéfique à l'intérêt de l'enfant, concourent au projet de l'enfant dans le respect de la place des parents.

Droit commun

Le secret professionnel (Article L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'assistant familial, comme tout professionnel intervenant auprès de l'enfant, est soumis au secret professionnel et doit faire preuve d'une totale discrétion concernant l'histoire de l'enfant, de sa famille.

Les dispositions relatives au partage d'informations à caractère secret Art 226-2-2 du CASF : Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant."

Confiance

Le projet pour l'enfant PPE

Le projet pour l'enfant inscrit dans la loi du 5 mars 2007, et renforcé par la loi du 14 mars 2016, affirme la place centrale de l'enfant dans le dispositif de protection, la primauté de son intérêt et de ses besoins, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge, sa singularité, son environnement et de son histoire. Il vise ainsi à favoriser l'épanouissement de l'enfant et, à plus long terme, son insertion.

Le projet est établi, en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale. Le projet vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social, il est formalisé dans un document unique. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. (Article L223-1-1 – Décret Art 21 : Finalités et référentiel PPE). En Isère, un projet est également élaboré pour le jeune majeur et pour l'accueil parent(s)-enfant(s).

Nouveautés de la loi du 14 mars 2016 :

- ❑ Évaluation médicale et psychologique du mineur pour déterminer les besoins de soins
- ❑ Recherche systématique d'appuis dans l'environnement et auprès des tiers impliqués dans la vie de l'enfant
- ❑ Maintien des liens avec la fratrie
- ❑ Intégration d'un projet d'accès à l'autonomie pour les jeunes à partir de 17 ans
- ❑ Conditions d'exercice des actes usuels annexées au projet
- ❑ Signature proposée aux parents, à l'enfant et au jeune majeur
- ❑ Bilan et rapport de situation une fois par an pour toute mesure et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans

Intérêt de l'enfant

Rôle de chacun :

Cadre ASE : garant de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant

Le référent ASE, sous la hiérarchie du cadre en charge des missions ASE, met en œuvre le projet pour l'enfant, en garantissant la cohérence et la continuité

La psychologue ASE, sous la hiérarchie du cadre en charge des missions ASE, aide à l'analyse de la situation de l'enfant et donne ses avis et conseils sur les orientations et projets à engager

L'assistant familial, sous la hiérarchie du chef de service Accueil familial, collabore et met en œuvre le projet pour l'enfant.

Respect du
rythme de
l'enfant de son
histoire et de
la place de ses
parents

Coéducation

Analyse

Travail d'équipe
et partenarial

Ecoute
Observation

D O M A I N E	Acte	ACTE NON USUEL Le responsable légal <u>décide</u> et /ou <u>signe</u>	ACTE USUEL L'assistant familial et/ou l'équipe ASE <u>peut</u> décider ou signer	L'assistant familial <u>et</u> le responsable légal doivent être <u>informés</u>
S C O L A I R I T É	Inscription dans un établissement scolaire	x		x
	Orientation scolaire	x		x
	Carnet de liaison : état civil et contact, droit à l'image, règlement intérieur	x		x
	Voyage scolaire avec nuitée	x		x
	Choix d'une langue vivante ou d'une option	x		x
	Signature de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage	x		x
	Photos prises dans le cadre scolaire	x		
	Bulletins de notes	x		x
	Exclusion / Sanctions disciplinaires	x		x
	Sortie scolaire à la journée		x	x
	Carnet de liaison : organisation et informations en cours d'année		x	x
	Inscription à la cantine		x	x
	Transports scolaires		x	x
S A N T É	Choix du médecin traitant	x		x
	Consultation spécialiste	x		x
	Vaccinations	x		x
	Mise en place d'un traitement médical	x		x
	Hospitalisation	x		x
	Intervention chirurgicale	x		x
	Orientation MDPH	x		x
	Soins courants / Suivi de santé		x	x
L O I S I R S	Inscription en centre de loisirs	x		x
	Inscription annuelle à une activité sportive, culturelle ou musicale	x		x
	Sortie chez un(e) ami(e) avec nuitée	x selon l'âge de l'enfant et les conditions de l'invitation	x selon l'âge de l'enfant et les conditions de l'invitation	x
	Sortie chez un(e) ami(e) à la journée		x	x